Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
SEANCE DU 25 JUIN 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 7
Présents : 7
Absent excusé : 0

Date de convocation : 16 juin 2026

Date de publication : 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé JACQUEMIN Maire en exercice

Conseillers titulaires présents : BESSONNAT Jean-Luc, GRUCHOCIAK MERCIER Emilie, JACQUEMIN Hervé, KERN Pierre-Antoine, MOREY Kevin, RUELLE Pauline, et ZANCHI Myriam

Secrétaire de séance : Emilie MERCIER GRUCHOCIAK

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026
2. Aménagement foncier : Constitution de la commission, désignation et élection des propriétaires fonciers et propriétaires forestiers
3. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
4. Délégation du conseil municipal au Maire, complément de la délibération n°08-2026
5. Désignation du délégué au conseil d'administration de la Régie de Vouglans
6. Site Les Quarrés de Moirans-en-Montagne : Avis sur le projet d'installation d'une zone artisanale et industrielle
7. Questions diverses

Point 1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 21 mai 2026 a été transmis aux conseillers municipaux avant la réunion. Aucune observation n'ayant été formulée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve le procès-verbal de la séance précédente** à l'unanimité.

Point 2 – Délibération n°31-2026 Objet : commission intercommunale d'aménagement foncier : élection par le conseil municipal de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant - désignation de deux propriétaires forestiers et deux propriétaires forestiers suppléants

Monsieur le maire fait connaître que par lettre du 21 avril 2026, Monsieur le Président du Conseil départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires de biens fonciers, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 2 juin 2026, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal Le Progrès du 4 juin 2026

S'est portée candidate suppléante la propriétaire de biens fonciers suivantes : Mme TONNAIRE Nathalie.

Aucune candidature n'a été reçue concernant les propriétaires forestiers.

Se portent en outre candidats, en séance, les conseillers municipaux ci-après : MM. BESSONNAT Jean-Luc, MOREY Kevin qui remplissent les conditions ci-dessus rappelées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

- Pour le collège des propriétaires fonciers : MM. BESSONNAT Jean-Luc, MOREY Kevin, Mme TONNAIRE Nathalie

- Pour le collège des propriétaires forestiers : pas de candidats

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Pour le collège des propriétaires fonciers de biens non bâtis

Elections des propriétaires titulaires

Le nombre de votants étant de 7, la majorité requise est de 4 voix. Ont obtenu au premier tour :

M. BESSONNAT Jean-Luc 7 voix
M. MOREY Kevin 7 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au premier tour, MM Jean-Luc BESSONNAT et Kevin MOREY sont élus membres titulaires

Elections du propriétaire suppléant

Le nombre de votants étant de 7, la majorité requise est de 4 voix. Ont obtenu au premier tour :

Mme Nathalie TONNAIRE 7 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au premier tour, Mme Nathalie TONNAIRE est élue membre suppléante

Pour le collège des propriétaires de biens forestiers.

Désignation des propriétaires titulaires

Le nombre de votants étant de 7 la majorité requise est de 4 voix. Ont obtenu au premier tour :

M. Paul BESSONNAT 7 voix
M. Jean-Pierre BOISSON 7 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, M. Paul BESSONNAT et M. Jean-Pierre BOISSON sont désignés membres titulaires

Désignation des propriétaires suppléants

Le nombre de votants étant de 7, la majorité requise est de 4 voix. Ont obtenu au premier tour :

M. BUFFET Alain 7 voix
M. GENTELET Georges 7 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au premier tour, MM Alain BUFFET et Georges GENTELET sont désignés membres suppléants

- M. Alain BUFFET premier suppléant
- M. Georges GENTELET deuxième suppléant

<u>Point 2 – Délibération n°32-2026 Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'ONOZ est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Point 3 – Délibération n°33-2026 Objet : Délégation du conseil municipal au maire – Annule et remplace la délibération du 27 mars 2026

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1 000 € ;

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Paraphe du Maire

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Point 4 – Délibération n°34-2026 Objet : Désignation d'un délégué de l'administration à la régie de Vouglans

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune appelé à siéger au sein de la Régie de Vouglans.

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Régie de Vouglans ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner Monsieur Pierre-Antoine KERN pour représenter la commune au sein de la régie de Vouglans.

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux instances de la régie de Vouglans.

Point 5 – Délibération n°35-2026 Objet : Avis sur le projet de Zone d'Activités Economiques des Quarrés à Moirans-en-Montagne

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la décision n° E26000024/25 du 5 mai 2026 du Président du tribunal administratif de Besançon,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-39-2026 0526-001 en date du 26 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté, concernant la création d'une zone d'activités économiques « Les Quarrés » sur la Commune de Moirans-en-Montagne,
Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant que Terre d'Émeraude Communauté projette la création d'une Zone d'activités Economiques (ZAE) dénommée « Les Quarrés » à vocation artisanale et industrielle, sur la Commune de Moirans-en-Montagne, sur un ensemble de parcelles appartenant en majeure partie à la commune de Moirans-en-Montagne et la Communauté de communes de Terre d'Emeraude Communauté.

Considérant que le projet de cette ZAE qui s'étend sur environ 7,92 hectares, porte sur l'aménagement de 12 lots destinés à accueillir des entreprises, avec des surfaces comprises entre 1 500 et 20 000 m² et la conservation à l'état naturel des parties en prairie.
Considérant que la Commune de Moirans-en-Montagne a été identifiée, dans le SCoT du Pays Lédonien en vigueur, pour accueillir cette ZAE, classée comme zone structurante supra-communautaire, d'intérêt régional.

Considérant que cette ZAE est également clairement identifiée dans le projet de PLUi de Jura Sud, qui lui consacre une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique détaillée permettant l'implantation d'entreprises locales et exogènes, dont les besoins d'extensions foncières excèdent les capacités des sites communautaires existants.

Considérant que la Communauté de communes a sollicité une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale.

Considérant que par décision n° E26000024/25 du 5 mai 2026 du Président du tribunal administratif de Besançon, Monsieur François GOUTTE TOQUET a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jacques HUGON en qualité de suppléant.

Considérant que le Préfet du Jura, par arrêté préfectoral *n° DCL-BRGAE-39-2026 0526-001 en date du 26 mai 2026* portant sur la demande d'autorisation environnementale de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté, relative à la création d'une zone d'activités économiques « Les Quarrés » sur la Commune de Moirans-en-Montagne, a ouvert l'enquête publique, dont le siège est situé en Mairie de Moirans-en-Montagne, devant se dérouler du 12 juin 2026 à 9h00 au 11 juillet 2026 à 12h00, afin de permettre aux habitants et aux personnes concernées de consulter le dossier et de donner leur avis sur ce projet.

Considérant, par ce même arrêté, que le Préfet a considéré que ce projet « vise *à répondre aux besoins de développement économique du territoire et au maintien des activités industrielles locales* » et porte sur « *un aménagement réfléchi pour construire une zone d'activité s'inscrivant dans la continuité des espaces pavillonnaires et des équipements existants* ».

Considérant, aux termes de l'article 5 dudit arrêté préfectoral, que les conseils municipaux des communes de Moirans-en-Montagne, Villards d'Heria, Martigna, Lect, Onoz, Maisod, Charchilla, Crenans, comprises dans le périmètre concerné par le projet, sont appelées à émettre un avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Considérant que l'objectif affiché est de développer une zone d'activité intégrée au tissu résidentiel et aux équipements déjà présents sur la commune.

Considérant que le projet de la ZAE des Quarrés présente un enjeu très important en termes d'emplois, avec *a minima*, la sauvegarde de nombreux emplois et la création de nouveaux postes, pour des entreprises tant locales qu'exogènes devant s'implanter ou se développer au sein d'un bassin industriel historique désormais tourné vers les industries de pointe.

Considérant que ce projet de ZAE, qui présente un intérêt public majeur, contribue à la vitalité économique du territoire tout en préservant l'environnement.

Considérant, à cet égard que, bien que comportant un certain nombre d'enjeux environnementaux soulignés par les études, la zone choisie n'est pas située dans un secteur à enjeux environnementaux majeurs (zone Natura 2000, zone de protection de biotope).

Considérant que les différentes études environnementales réalisées, jointes au dossier d'enquête publique, mettent en exergue la protection indispensable de la biodiversité existante :

- Le projet préserve totalement la zone humide associée au Murgin ;

- Le projet prévoit cependant des mesures de réductions et d'évitement d'impact, notamment vis-à-vis des espèces sensibles potentiellement présentes (Muscardin, Chauves-souris, …) ;

- Le projet a pris en compte les observations des instances environnementales en renforçant les mesures de conservation des continuités écologiques (corridors) et les mesures de compensations qui portent sur 13 ha de milieux boisés et 14.5 ha de milieux ouverts (pelouses sèches et prairies) ;

- Le projet a également pris en compte les compensations au titre du défrichement avec la reconstitution de 5.5 ha de peuplement sinistrés sur la forêt communale de Moirans-en-Montagne ce qui représente la plantation et l'entretien de 7 400 arbres d'espèces variées et mieux adaptées au changement climatique mis en place.

En considération de cet exposé, le conseil Municipal est invité à donner son avis :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix (5 voix « pour » et 2 abstentions)

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de la Zone d'Activités Economique des Quarrés à Moirans-en-Montagne,

DE DIRE que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Préfet du Jura, en sa qualité d'autorité organisatrice, qui la transmettra à Monsieur le Commissaire-enquêteur,

DE DIRE que la présente délibération sera publiée et affichée en application de la réglementation en vigueur.

Point 5 – Délibération n°36-2026 Objet : Autorisation de réaliser des travaux sur le réseau public d'eau potable desservant l'habitation située au 7 rue de Babylone et déplacement du compteur d'eau en limite de propriété

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences de la commune en matière de gestion du réseau public d'eau potable ;

Considérant que le réseau public d'eau potable desservant l'habitation située au **7 rue de Babylone** présente un état de vétusté important nécessitant des travaux de réfection afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant que le compteur d'eau de l'abonné, actuellement situé à l'intérieur de l'habitation, présente une fuite importante en sa sortie, et que sa réparation présente un risque très élevé de rupture totale de la canalisation du réseau communal ;

Considérant que cette fuite importante n'aurait pas été portée à la connaissance de l'acquéreur lors de la transaction immobilière, celui-ci envisageant, le cas échéant, de faire valoir ses droits au titre des garanties légales applicables ;

Considérant qu'il est opportun, à l'occasion des travaux de réparation de cette fuite, de déplacer le compteur d'eau en limite de propriété, dans un regard conforme aux prescriptions techniques du service des eaux ;

Considérant que la commune accepte, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'eau, de prendre en charge ces travaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Décide :

Article 1 – D'autoriser la réalisation des travaux de réfection du réseau public d'eau potable desservant l'habitation située au **7 rue de Babylone**, en raison de son état de vétusté.

Article 2 – D'autoriser le déplacement du compteur d'eau de l'abonné, actuellement situé à l'intérieur de l'habitation, vers un emplacement en limite de propriété, dans un regard conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 3 – De préciser que ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, conformément aux règles techniques applicables.

Article 4 : De préciser que les travaux permettant la mise en place du regard destiné à l'emplacement du compteur sont pris en charge par le propriétaire de l'habitation située au 7 rue de Babylone

Article 5 – De préciser que, dans l'hypothèse où le propriétaire de l'habitation située au **7 rue de Babylone** obtiendrait, à l'issue d'une procédure amiable ou judiciaire, une indemnisation ou un dédommagement au titre d'un vice caché ou de toute autre garantie légale couvrant tout ou partie des travaux pris en charge par la commune, celui-ci s'engage à rembourser à la commune les sommes correspondantes, dans la limite des dépenses effectivement supportées par cette dernière.

Article 6 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Mur mitoyen commune/consorts MICHAUD : démolition du mur jusqu'à la hauteur de la terrasse. Mise en place d'un panneau de stationnement interdit pour risque chute de pierres en attendant.

Opération brioches : programmée au mois d'octobre 2026

Thriathlon de Vouglans : passage le 23 août 2026 entre 12 h et 14 h 05

Départ locataire : préavis donné par la locataire du duplex, départ le 8 septembre 2026

Projet DECI hameau de Lalouvatière : réalisation prévue en 2024 avec l'installation d'une citerne souple de 120 m3 avec support. Coût estimé à 24 00 € TTC.

Aménagement de sécurité traverse village : le maire et le 1er adjoint ont rencontré le Centre Technique Routier Départemental et les agents techniques du département.
Plusieurs possibilités ont été évoquées :
Prévision d'une mesure de vitesse sur une semaine
Panneau STOP au carrefour de Chavia + miroir
Création d'un effet de rétrécissement naturel avec le bâti à l'entrée nord du village
Cheminement piéton de l'entrée à la sortie du village
Carrefour abribus : déplacement du panneau STOP avec ilôt au centre du carrfour
Feu de régulation après l'entrée sud du village et devant la mairie

Procès-verbal contenant les délibérations n°31-2026, 32-2026, 33-2026, 34-2026, 35-2026 et 36-2026

La secrétaire de séance
Emilie GRUCHOCIAK MERCIER

Le Maire
Hervé JACQUEMIN

Paraphe du Maire